

21-10-1986



25/9/86

[REDACTED]

[REDACTED]

18.091/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 septembre 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 10 juillet 1986, déposée contre le Ministre de la Justice, du fait que le service social du Tribunal de la Jeunesse à Bruxelles et l'inspection provinciale au Brabant, ne sont pas organisés conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) et ce en ce qui concerne la connaissance linguistique du personnel.

La C.P.C.L. constate que la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse détermine (article 1) qu'au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un comité de protection de la jeunesse est institué. En vertu de l'article 5 de ladite loi, le Ministre de la Justice organise un secrétariat administratif et une section du service social, qu'il met à la disposition des comités de protection de la jeunesse. Conformément à l'article 64, il est institué dans chaque arrondissement judiciaire un service social composé de délégués permanents. En vertu de l'article 64, 5° de la loi du 8 avril 1965, les délégués permanents visés sont soumis au statut des agents de l'Etat et placés administrativement sous l'autorité du Ministre de la Justice.

./..

- L'article 50 de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le tribunal de la jeunesse prend toutes les mesures et fait procéder à toutes les recherches utiles pour connaître la personnalité des mineurs en cause et le milieu dans lequel ils sont élevés... et qu'il peut faire procéder, à cet effet, à une enquête sociale par l'intermédiaire d'un délégué de la protection de la jeunesse. Lors de cette enquête, les délégués permanents contactent tout d'abord le mineur lui-même, ses parents, ceux qui exercent le droit de garde et, le cas échéant, en ordre subsidiaire, toute autre personne intéressée, que celle-ci fasse ou non partie du groupe familiale proprement dit.

L'enquête ne reste pas nécessairement limitée au ménage du mineur, mais elle sera généralement étendue à son entourage, dont peuvent faire partie des personnes qui souhaitent faire une déclaration dans une langue autre que celle du ménage du mineur. De pareilles relations doivent être considérées comme étant un "contact avec le public" au sens des LLC.

Les Comités de protection de la jeunesse, tenant compte du champ d'activité qu'ils couvrent et qui a été fixé par l'article 1 de la loi du 8 avril 1965, doivent être considérés comme des services régionaux, au sens des LLC. Le comité de protection de la jeunesse qui a été créé (d'abord) dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, ainsi que les services dont il dispose (service social, service d'inspection) sont des services régionaux dans le sens de l'article 35, § 1, b des LLC (champ d'activité: Bruxelles-Capitale plus des communes de la région de langue française, de langue néerlandaise ou des deux).

Toutefois, aux termes de l'article 1, 2° alinéa de la loi du 8 avril 1965 concernant la protection de la jeunesse, le Roi peut instituer deux comités de protection de la jeunesse ou plus, dans un même

./...

arrondissement judiciaire, en tenant compte du chiffre de la population ainsi que des besoins régionaux ou des nécessités linguistiques. Le 7 juin 1971 a été pris l'Arrêté Royal portant création, à Bruxelles, d'un deuxième comité de protection de la jeunesse, qui, selon l'avis C.P.C.L. n°10/181/II/P du 23/11/1978, "s'inspire manifestement des considérations linguistiques unilingues, chacun étant exclusivement compétent pour les affaires de sa propre communauté linguistique"

C'est dès lors dans ce sens qu'il convient d'entendre la réponse donnée par le Ministre à la question parlementaire n°16 de Monsieur Van Horenbeek du 18/12/1985, qui précise que ces deux services fonctionnent de manière telle que les affaires y sont distribués aux fonctionnaires appartenant à un rôle linguistique déterminé. Pour ce qui regarde plus particulièrement le service social près le tribunal de la jeunesse, le public a en permanence la possibilité de s'adresser à des fonctionnaires de son propre rôle linguistique".

La Commission Permanente de Contrôle linguistique estime que votre plainte est recevable mais non-fondée.

Une copie de la présente lettre est envoyée pour information à Monsieur Gol, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,